

Plaine Vie MARS 2017

16  
pages

# LES FICHES PRATIQUES

 à conserver

## la maxifiche

■ RETRAITE

### PARTIR PLUS TÔT OU TOUCHER PLUS

Comment faire  
le bon choix

- ➔ Retraite anticipée pour longue carrière, retraite progressive, rachat de trimestres
- ➔ Cumul emploi retraite, taux plein, bonus/malus des complémentaires, majorations...

## les fiches

■ ADMINISTRATION

10 services en ligne pour simplifier vos démarches

■ CONSOMMATION

Pourquoi acheter de la contrefaçon est risqué ?

■ FAMILLE

Concession familiale : qui peut y être inhumé ?

■ SUCCESSION

Je renonce à mes droits pour favoriser mes enfants

■ CHIFFRES

10 repères sur la taxe foncière

À LIRE AUSSI

Toutes les infos sur la retraite  
SUR LE SITE [www.pleinevie.fr](http://www.pleinevie.fr)  
rubrique Mes droits/Retraite



la maxifiche

## PARTIR PLUS TÔT



## OU TOUCHER PLUS

### Comment faire le bon choix

3 conseils pour gagner du temps

#### 1 Je vérifie si je peux partir dès 60 ans en retraite anticipée pour longue carrière

Si vous avez travaillé avant 20 ans, vérifiez si vous pouvez partir en retraite à 60 ans, voire à 58 ans (ou un peu avant si vous êtes né avant 1959), dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière. Pour partir dès 58 ans, vous devez avoir validé 5 trimestres avant la fin de l'année civile de vos 16 ans (4 si vous êtes né au cours du dernier trimestre) et une durée d'assurance cotisée supérieure de 8 trimestres à celle requise pour le taux plein. Pour cesser votre activité dès 60 ans, vous devez avoir validé 5 trimestres avant la fin de l'année civile de vos 20 ans (4 si vous êtes né lors du dernier trimestre) et une durée d'assurance cotisée égale à la durée requise pour le taux plein (voir tableau). Pour apprécier si vous avez le nombre de trimestres cotisés "suffisant", on ne tient compte en principe que des trimestres validés grâce aux cotisations prélevées sur vos salaires; les trimestres validés gratuitement ne le sont pas. Par exception, certains d'entre eux le sont, dans certaines limites.

Peuvent être retenus :

- les périodes de service national, limitées à 4 trimestres;
- les périodes pendant lesquelles vous avez perçu des indemnités journalières pour maladie ou accident du travail, limitées à 4 trimestres;
- les périodes pendant lesquelles vous avez perçu une pension d'invalidité dans la limite de 2 trimestres;
- les périodes de chômage dans la limite de 4 trimestres;
- les trimestres assimilés accordés au titre de la maternité (à ne pas confondre avec les majorations de durée d'assurance pour enfants qui ne sont pas prises en compte en tant que trimestres cotisés);
- les trimestres de majoration de durée d'assurance validés au titre de la pénibilité.

## Conditions à remplir pour un départ anticipé "longue carrière"

Année de naissance	Départ à la retraite à partir de	Durée cotisée (en trimestres)	Année de naissance	Départ à la retraite à partir de	Durée cotisée (en trimestres)
1957	59 ans et 8 mois	166	1961, 1962, 1963	58 ans	176
	60 ans	166		60 ans	168
1958	57 ans et 4 mois	175	1964, 1965, 1966	58 ans	177
	60 ans	167		60 ans	169
1959	57 ans et 8 mois	175	1967, 1968, 1969	58 ans	178
	60 ans	167		60 ans	170
1960	58 ans	175	1970, 1971, 1972	58 ans	179
		60 ans		167	60 ans
	À partir de 1973	58 ans	180	À partir de 1973	58 ans
60 ans		167	60 ans		172

**LE + PLEINE VIE:** les trimestres validés avant la fin de l'année civile de vos 20 ans peuvent provenir de jobs, de missions d'intérim ou du service militaire, voire grâce aux stages d'études si vous avez perçu un salaire plutôt qu'une indemnité.

### 2 J'opte pour la retraite progressive à partir de 60 ans

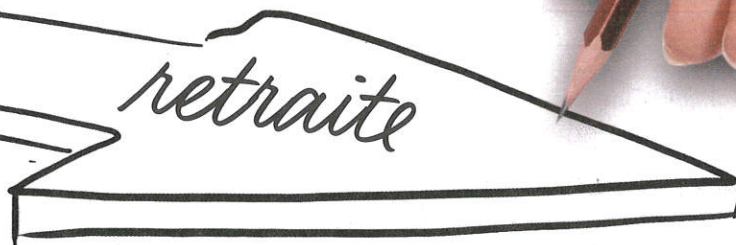
Si vous n'avez pas la durée d'assurance requise pour partir dans le cadre de la retraite anticipée, une autre stratégie à envisager pour lever le pied le plus tôt possible est de choisir la retraite progressive. Vous pouvez demander à en bénéficier dès 60 ans : il suffit de produire à l'appui de votre demande un contrat de travail à temps partiel représentant entre 40 % et 80 % d'un temps plein et de justifier d'une durée d'assurance de 150 trimestres, tous régimes de retraite confondus.

Tous vos trimestres sont retenus pour remplir cette condition de durée d'assurance minimale : trimestres cotisés, trimestres validés au titre de la maladie, de la maternité ou du chômage et trimestres de majorations de durée d'assurance (pour enfants, pour parents d'un enfant handicapé ou aux personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper d'un proche en tant qu'aidant familial).

Ce dispositif vous permet de percevoir une part de votre retraite en continuant à travailler à temps partiel. Autrement dit, en plus du salaire calculé sur la base de votre quotité de travail à temps partiel, vos caisses de retraite vous verseront une pension : 20 % si votre temps partiel représente 80 % d'un temps plein, 30 % pour 70 % d'un temps plein, 40 % si vous êtes à 60 %...

Toutefois, dans les régimes complémentaires, il faut prévoir l'application d'un coefficient d'anticipation si vous n'avez pas la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein.

**LE + PLEINE VIE:** les cotisations versées durant la retraite progressive vous permettent de constituer des droits à retraite supplémentaires : trimestres dans le régime général et points dans les complémentaires. Vous pouvez demander, avec l'accord de votre employeur, à continuer de cotiser pour votre retraite de base et votre retraite complémentaire comme si vous travailliez à temps plein. L'employeur peut éventuellement prendre en charge la part salariale supplémentaire de cotisations qui en résulte, pour vous éviter de vous retrouver avec un salaire net à payer trop faible.



### 3 Je rachète des trimestres ou je demande à mon employeur de les racheter pour partir à 62 ans avec une retraite à taux plein

Si vous partez en retraite à 62 ans sans avoir la durée d'assurance requise pour obtenir votre retraite à taux plein, vous ne pourrez pas percevoir la totalité de ce à quoi vous auriez pu prétendre si vous aviez attendu d'avoir réuni le nombre de trimestres nécessaires pour demander le versement de votre retraite. Pour éviter d'avoir une pension trop minorée et pouvoir quand même partir dès 62 ans, vous pouvez envisager de racheter des trimestres pendant lesquels vous n'avez pas ou peu cotisé pour votre retraite.

Il existe plusieurs dispositifs de rachat, certains étant particulièrement intéressants d'un point de vue financier. Selon votre situation, vous pouvez racheter :

- des années d'apprentissage situées entre le 1<sup>er</sup> juillet 1972 et le 31 décembre 2013 ;
- des périodes lors desquelles vous avez été assistante maternelle comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 31 décembre 1990 ;
- des années d'études supérieures ou des années civiles incomplètes, au cours desquelles vous n'avez pas validé 4 trimestres.

En augmentant artificiellement votre durée d'assurance, l'opération vous permet de partir plus tôt en retraite avec une meilleure pension : un rachat dans le régime de base majore vos retraites complémentaires sans que vous ayez besoin de déboursier un centime de plus dans ces régimes.

Avec un bonus fiscal supplémentaire à la clé : les sommes consacrées au rachat sont entièrement déductibles de vos revenus imposables, sans limitation de montant, quel que soit le type de trimestres rachetés.

**LE + PLEINE VIE :** si le coût du rachat paraît exorbitant, vous pouvez suggérer à votre employeur de vous aider à racheter les trimestres manquants. S'il vous manque 8 ou 12 trimestres, cela lui coûtera moins cher que de continuer à vous verser un salaire pendant 2 ou 3 ans et vous pourrez partir en retraite 2 ou 3 ans plus tôt. Fiscalement, la prime versée par votre employeur sera imposable mais, comme vous pourrez déduire les sommes versées pour racheter vos trimestres de votre salaire imposable, l'opération sera neutre fiscalement. Financièrement, cette opération est intéressante, car les cotisations prélevées sur la prime versée par votre employeur vous auront permis d'engranger quelques points de retraite complémentaire en plus.



## 7 conseils pour gagner plus

### 1 Je liquide ma pension dès 62 ans pour bénéficier du cumul emploi retraite

Même si vous avez l'intention de continuer à travailler, il peut être financièrement intéressant de demander le versement de votre retraite dès 62 ans et de reprendre immédiatement une activité rémunérée de manière à vous procurer une source de revenus supplémentaires. Pendant la période où vous cumulerez votre pension de retraite et les revenus de votre activité, ce supplément pourra vous permettre de vous constituer un capital dans lequel vous pourrez puiser quand vous cesserez définitivement de travailler. Mais attention, pour pouvoir cumuler sans limite à partir de 62 ans vos "nou-

veaux" revenus d'activité et votre pension de retraite, il faut que vous ayez la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein (voir tableau). Si ce n'est pas le cas, cela ne vous interdit pas de retravailler, mais vous ne pourrez cumuler votre pension de retraite avec votre nouveau revenu que dans la limite de votre dernier salaire (ou de 1,6 Smic si cela est plus avantageux pour vous).

**LE + PLEINE VIE:** que vous repreniez une activité dans le même régime de retraite que celui qui vous verse vos pensions ou dans un autre, vous allez cotiser comme un actif alors que vos cotisations ne généreront pas de nouveaux droits à retraite. Si possible, vous aurez intérêt à choisir avec soin votre nouveau "statut" de manière à opter pour celui qui vous permettra de cotiser le moins possible.

## 2 Je diffère mon départ en retraite afin d'avoir assez de trimestres pour obtenir le taux plein

Si vous demandez le versement de votre retraite alors que vous n'avez pas la durée d'assurance requise correspondant à votre génération, vous allez subir une double pénalité: votre retraite sera liquidée à un taux inférieur au taux plein (50 % dans le régime général) et réduite au prorata du nombre de trimestres qui vous manquent. Pour faire simple, chaque année manquante (soit 4 trimestres en moins) se traduit par 10 % en moins sur votre retraite de base. C'est dommage de s'en priver et il est préférable d'avoir tous ses trimestres pour demander le versement de sa retraite.

**LE + PLEINE VIE:** continuer à travailler pour faire liquider votre retraite à taux plein peut améliorer le salaire annuel moyen qui sert à calculer votre retraite de base et apporte des points en plus dans les régimes complémentaires.

## 3 Je liquide ma retraite avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 afin de ne pas subir les effets de la réforme pour les polypensionnés

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, les assurés ayant cotisé simultanément ou successivement auprès du régime général des salariés, du régime des salariés agricoles et/ou du régime social des indépendants (RSI) ne percevront plus qu'une seule retraite

## Durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein

Année de naissance	Durée d'assurance requise (en trimestres)
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164
1953, 1954	165
1955, 1956, 1957	166
1958, 1959, 1960	167
1961, 1962, 1963	168
1964, 1965, 1966	169
1967, 1968, 1969	170
1970, 1971, 1972	171
À partir de 1973	172

© SHUTTERSTOCK

de base, calculée comme s'ils n'avaient relevé que d'un seul régime de retraite.

Ce dispositif risque de pénaliser les retraités qui ont cotisé simultanément dans plusieurs régimes de retraite en les privant d'une part de leurs droits. Conséquence: si vous atteignez l'âge de la retraite et la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant cette date, mieux vaut demander le versement de votre retraite sans attendre, même si vous souhaitez continuer à travailler (vous pourrez toujours retravailler dans le cadre du cumul emploi retraite). Sinon, vous risquez de perdre une partie de vos droits.

**LE + PLEINE VIE:** si vous n'avez pas la durée d'assurance requise pour faire liquider votre retraite à taux plein, vous avez peut-être intérêt à racheter les trimestres qui vous manquent pour pouvoir partir avant juillet 2017.

## 4 Je décale mon départ d'un an pour ne pas subir le malus dans les régimes complémentaires

Dès 2019, le nouveau régime complémentaire unique, qui se substituera à l'Arrco et à l'Agirc, prévoira que les assurés qui demanderont le versement de leur retraite dans l'année qui suit la date à laquelle ils remplissent les conditions pour bénéficier du taux plein se verront appliquer un malus temporaire pendant 3 ans de 10 % (5 % pour les retraités qui sont assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 %).

Il suffit de décaler son départ en retraite d'une année pour ne pas subir le malus



et percevoir dès la première année votre retraite complémentaire sans abattement.

**LE + PLEINE VIE:** le malus ne concerne que les assurés nés à partir de 1957 qui feront liquider leur retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Si vous êtes né en 1956 ou avant et n'avez pas encore fait liquider votre retraite à cette date, on ne vous appliquera aucun malus. De même, si vous êtes né en 1957 ou 1958 et demandez le versement de votre retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière, vous ne serez pas concerné par ce malus.

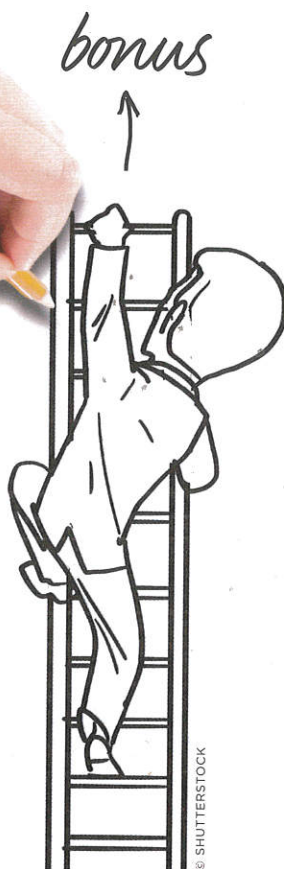
## 5 Je décale mon départ de 2 ans, voire plus, pour bénéficier du bonus des complémentaires et de la surcote

Si vous décalez votre départ en retraite de 8, 12 ou 16 trimestres après la date à laquelle vous remplissez les conditions d'obtention du taux plein, le montant de retraite complémentaire sera majoré par application d'un bonus.

Ce bonus ne s'appliquera que pendant la première année de versement de votre retraite, et seulement sur votre pension complémentaire. Il sera de 10 % si vous décalez la date de votre départ en retraite de 2 ans, de 20 % si vous la décalez de 3 ans et de 30 % si vous partez 4 ans plus tard.

Mais le fait de continuer à travailler alors que vous avez la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein vous permet également de bénéficier d'une majoration de votre retraite de base, appelée surcote. Cette majoration vous est définitivement acquise, contrairement au bonus du régime complémentaire. Elle est de 1,25 % par trimestre supplémentaire cotisé, soit une surcote de 5 % pour 1 année de travail en plus, de 10 % pour 2 ans...

**LE + PLEINE VIE:** le fait de prolonger votre activité va aussi vous permettre d'acquérir des points de retraite complémentaire en plus.



➔ **Assurance retraite** au 39 60 (prix d'un appel local) et sur [www.lassurance retraite.fr](http://www.lassurance retraite.fr)

➔ **Agirc-Arrco** (Cicas) au 0 820 200 189 (0,09 €/min) et sur [www.maretraite complementaire.fr](http://www.maretraite complementaire.fr)

## 6 J'attends d'avoir l'âge du taux plein pour liquider ma retraite

Si vous êtes entré tardivement sur le marché du travail et/ou avez interrompu votre carrière pour élever vos enfants, il est vraisemblable que vous ne parviendrez pas à valider le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein (50 %). La solution consiste à attendre d'avoir 67 ans (assurés nés à partir de 1955) pour demander le versement de la retraite, car, à cet âge, celle-ci sera automatiquement calculée à taux plein (et sans abattement ni malus dans les régimes complémentaires), quelle que soit votre durée d'assurance.

**LE + PLEINE VIE:** pour les générations nées avant 1955, l'âge du taux plein n'est pas encore fixé à 67 ans, mais à 65 ans et 9 mois pour celles nées en 1952, 66 ans et 2 mois pour celles nées en 1953 et 66 ans et 7 mois pour les assurés nés en 1954.

## 7 Je liquide ma retraite après l'âge du taux plein pour bénéficier de la majoration de durée d'assurance accordée à ceux qui n'ont pas la durée d'assurance requise

Si vous demandez le versement de votre retraite après l'âge du taux plein (67 ans pour les assurés nés à partir de 1955) alors que vous n'avez pas encore le nombre de trimestres nécessaires pour prétendre à une retraite entière, on majorera votre durée d'assurance. Cela consiste à augmenter votre durée totale d'assurance de 2,5 % par trimestre écoulé après l'âge d'obtention du taux plein.

➤ **Exemple** pour un assuré né en 1952 qui prendra sa retraite à 66 ans et 3 mois, soit 2 trimestres après l'âge du taux plein applicable à sa génération (65 ans et 9 mois). Sa durée d'assurance est de 155 trimestres, alors que la durée requise pour prétendre à une retraite entière est de 164 trimestres pour sa génération. Comme il liquide sa retraite 2 trimestres après 65 ans et 9 mois, sa durée d'assurance est majorée de 5 % (2 x 2,5 %) : sa durée corrigée est de 162,75 trimestres, arrondie à 163 trimestres.

**LE + PLEINE VIE:** dans notre exemple, avec un salaire annuel moyen de 25 000 €, la pension passe de 11 814 € avant majoration (25 000 x 50 % x 155/164) à 12 423 € après majoration (25 000 x 50 % x 163/164).

